

TRANSITIONS COLLECTIVES-TRANSCO

TRANSCO-CONGÉ DE MOBILITÉ

PRISE EN CHARGE DE LA RÉMUNÉRATION

Rémunération maintenue dans les conditions applicables au projet de transition professionnelle individuelle
Prise en charge de la rémunération afférente à l'évaluation préalable à une formation CléA

Allocation (= 79,15 % de la rémunération brute antérieure mensuelle) financée à 65 % par l'employeur et à 14,15 % maximum par l'État
Prise en charge de la rémunération afférente à l'évaluation préalable à une formation CléA

PRISE EN CHARGE DES COÛTS PÉDAGOGIQUES

Frais pris en charge = frais pédagogiques et frais de validation des compétences et des connaissances liés à la réalisation de l'action de formation
Montant :
- entreprise < 300 salariés = 100 %
- entreprise 300 à 1000 salariés = 75 %
- entreprise > 1000 salariés = 40 %
Le reste est à la charge de l'entreprise
Prise en charge du coût de l'évaluation préalable à une formation CléA

PRISE EN CHARGE DES FRAIS ANNEXES

Oui, comme pour le projet de transition professionnelle individuelle

Oui, dans les conditions définies à l'annexe 7 de l'instruction du 7.2.22

REFUS DE PRISE EN CHARGE

Obligation de motivation du refus, recours gracieux devant la Transitions Pro et/ou médiation auprès de la Dreetts

STATUT DU SALARIÉ EN FORMATION

Suspension du contrat de travail
Maintien total ou partiel de la rémunération

Suspension du contrat de travail
Allocation égale à 79,15 % de sa rémunération brute antérieure

FIN DE LA FORMATION

Le salarié réintègre son poste (ou poste équivalent) à l'issue du parcours ou intègre une nouvelle entreprise dans le cadre des modalités de rupture existantes dans le Code du travail (démission, rupture conventionnelle, licenciement...)

Rupture du contrat de travail d'un commun accord des parties